

23_224_DT

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT POUR LA MAINTENANCE DU SYSTEME DE VIDEO PROTECTION DE LA
COMMUNE DE COIGNIERES**

Le Maire de la Commune de Coignières

11^{ème} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,

Vu l'arrêté municipal n°DT/11/159 du 4 octobre 2011 portant réglementation de la vitesse sur la commune de Coignières,

Vu l'arrêté municipal 23-163-DCA du 03 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signatures à M. Jamel TAMOUM, Conseiller municipal délégué,

Considérant que la société PRUNEVIEILLE sise 103, rue Charles MICHELS – Hall C – 93200 Saint-Denis est mandatée par la commune de Coignières pour la maintenance du système de vidéo protection de la commune de Coignières,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des agents de la société PRUNEVIEILLE, ainsi que celle des usagers,

Vu les lieux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

A compter du 22/12/2023 et pour une durée de 15 jours, l'entreprise PRUNEVIEILLE, est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la commune dans le cadre de la maintenance du système de vidéo protection.

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire des voiries communales et de leurs dépendances pour les travaux susvisés.

Article 2 – Réglementation de la circulation et du stationnement

Pendant la durée de validité du présent arrêté, c'est-à-dire du 22 décembre 2023 et pour une durée de 15 jours, sur les zones de travaux concernées situées **sur les voies communales, intercommunales et départementales en agglomération**, pendant la durée des interventions, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

- Pour tous les sites, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous véhicules sur l'emprise du chantier. Les véhicules en infraction sur l'emprise du chantier seront considérés comme gênants, ils pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Pour les travaux sur le boulevard des Arpents, la largeur ouverte à la circulation sera réduite à 1 voie.
- Sur les autres sites, la circulation de tous les véhicules sera alternée par feux, piquets K10 ou panneau B15/C18 en fonction des phases de chantier et de la configuration du site.
- La sécurité des piétons sera assurée par l'entreprise en charge des travaux. En cas de nécessité, une déviation piétons sera mise en place par l'entreprise.

Pendant la durée de validité du présent arrêté, sur les zones de travaux concernées situées à **proximité de la Route Nationale 10** :

- L'emprise de chantier ne pourra se faire que sur trottoir ou accotement, sans aucune gêne à la circulation sur les chaussées ni sur la piste cyclable.

- En cas de gêne à la circulation sur la piste cyclable et/ou la chaussée, l'entreprise PRUNEVIELLE **devra obtenir les autorisations et arrêtés nécessaires de la DIRIF**, gestionnaire de la Route Nationale 10, et respecter les prescriptions spécifiques liées à la signalisation de chantier.

Pendant toutes les interventions, un balisage réglementaire conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté assurant la circulation des véhicules et la sécurité des piétons sera mis en place par l'entreprise réalisant les travaux qui en aura la charge de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation. L'entreprise veillera au strict respect des obligations de sécurité et de prudence prévues par la loi ou les règlements, et prendra toutes les mesures recommandées dans le cadre de l'obligation générale de sécurité.

Les intervenants devront veiller, tant pour les tiers que pour le personnel, au strict et constant respect des obligations de sécurité et de prudence prévues par la loi ou les règlements, notamment par le Code du Travail, ou encore de prendre toutes les mesures commandées par les circonstances de l'opération ou du chantier relevant de l'obligation générale de sécurité. Les accès des riverains devront être conservés en permanence ainsi que le passage du camion de collecte des ordures ménagères.

La protection et le cheminement des piétons devront être assurés dans les meilleures conditions au regard des conditions du chantier et de la configuration des lieux.

Article 3 – Conditions particulières

Le demandeur devra impérativement prévenir la Commune de Coignières, au minimum 48 heures à l'avance, pour toute intervention sur le territoire communal de ses équipes et/ou intervenants. A défaut, le présent arrêté pourrait être abrogé.

Le demandeur procèdera à ses frais à la remise en état soignée du domaine public utilisé, à l'identique de l'existant, et plus généralement à la réparation de toutes les dégradations causées par l'opération selon les prescriptions techniques de Saint-Quentin en Yvelines.

Le revêtement du trottoir et accotement seront rétablis à l'identique.

Les travaux ne rentrant pas dans le cadre de cet arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Il ne sera toléré aucun raccordement, ni aucune utilisation des poteaux incendie de la commune

Article 4 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Affichage et diffusion

Le Maire, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ♦Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt,
- ♦La société PRUNEVIELLE,
- ♦Saint-Quentin en Yvelines pour information,

Fait à Coignières, le 22/12/2023

Pour le Maire,
Le Conseiller municipal délégué aux
travaux



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.